



**Examen professionnel
d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe**

Mercredi 13 mars 2013

**Epreuve écrite à caractère professionnel,
portant sur les missions incombant aux membres
du cadre d'emplois, consistant, à partir de documents
succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant
des réponses brèves ou sous forme de tableaux,
et destinées à vérifier les capacités de compréhension
du candidat et son aptitude à retranscrire les idées
principales des documents**

Durée : 1 heures 30

Coefficient 2

Ce dossier comprend 10 pages, y compris celle-ci.

⇒ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur la copie :

- . pas de signature ou paraphe, ni votre nom ou de nom fictif,
- . aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, lieu, date...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet,
- . usage d'un stylo (bille, plume ou feutre) noir ou bleu ordinaire uniquement autorisé,
- . pas d'utilisation d'encre d'autre couleur ou de surligneur, pour écrire, souligner ou surligner.

Parc Tertiaire Technopolis
Rue Louis de Broglie, Bât. E
53810 CHANGÉ

Tel. : 02 43 59 09 09

Fax : 02 43 53 16 74

Mail : cdg53@cdg53.fr

www.cdg53.fr

Vous disposez des documents suivants :

DOCUMENT 1

(2 pages)

. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires -
Extrait - Chapitre IV - Articles 25 à 30

DOCUMENT 2

(2 pages)

. Déontologie des fonctionnaires (Dossier de la Gazette des communes) : Déontologie et
service public local - Analyse - Publié le 19/03/2007 - Mis à jour le 29/03/2010 - Extrait

DOCUMENT 3

(1 page)

. Le nombre de fonctionnaires attirés par l'emploi privé est stable en 2011 - AFP
- Site de la Gazette des communes - Publié le 24/07/2012 - Mis à jour le 11/10/2012

DOCUMENT 4

(1 page)

. Rapport d'activité 2011 de la commission de déontologie - Extrait

DOCUMENT 5

(1 page)

. Le Maire de Narbonne signe un arrêté contre l'agent suspecté d'informer la presse
- Midi Libre - 19/08/2012



Après avoir pris connaissance des documents ci-après, répondez aux cinq questions suivantes dans l'ordre qui vous convient.

Précisez le numéro de la question avant d'y répondre.

QUESTION 1

(8 points)

Quelles sont les obligations principales du fonctionnaire ? A quoi le fonctionnaire s'expose-t-il en cas de non-respect de ses obligations ? Rédigez une réponse structurée en 15 à 20 lignes.

QUESTION 2

(2 points)

Que reproche la Ville de Narbonne à son agent, en vertu de quel texte ?

QUESTION 3

(4 points)

A partir du document 2 et de vos connaissances, expliquez les termes suivants en rédigeant vos réponses :

- « service public »
- « intégrité »

QUESTION 4

(2 points)

Que signifie, pour vous, « moderniser l'administration » (document 2) ? Rédigez votre réponse en quelques lignes.

QUESTION 5

(4 points)

Les pourcentages seront arrondis au centième le plus proche.

A partir des documents 3 et 4, calculez pour 2009, 2010 et 2011 le nombre total d'avis émis par la commission de déontologie pour les 3 fonctions publiques ainsi que le pourcentage d'évolution annuelle. Présentez les données dans un tableau.

Le barème de notation prévoit un retrait de 2 points maximum pour des fautes d'orthographe trop nombreuses et/ou erreur de syntaxe et en cas de présentation négligée.

LOI

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Version consolidée au 08 août 2012

Chapitre IV : Obligations

Article 25

Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 33

Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 34

I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

II.-L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

III.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

IV.-Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

V.-Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En

dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

DOSSIER : Déontologie des fonctionnaires : droits et obligations

Dossier publié à l'adresse <http://www.lagazettedescommunes.com/v35116/deontologie-et-service-public-local-analyse/>

Déontologie et service public local – Analyse

La Rédaction | | Publié le 19/03/2007 | Mis à jour le 29/03/2010

UNE PRÉOCCUPATION PERMANENTE DU SERVICE PUBLIC LOCAL. La complexité croissante des missions et des rapports sociaux, dans le cadre de la personnalisation des relations avec les administrés, placent la préoccupation déontologique au centre de la notion de service public local. **RESPECT DE L'USAGER ET LOYAUTÉ VIS-À-VIS DE L'INSTITUTION.** Oscillant entre respect de l'utilisateur, intégrité personnelle et loyauté, la déontologie revêt une nature juridique contraignante qui lui permet de dépasser les critères éthiques ou moraux. **UNE FORME ET UNE PORTÉE VARIABLES, MAIS IMPÉRATIVES.** Si certaines règles déontologiques sont largement assimilées, les formes que peuvent prendre leur portée, mais aussi leur méconnaissance, sont bien moins connues, ainsi que les sanctions qui en découlent.

La préoccupation déontologique au sein du service public local, pour être ancienne, n'en est pas moins toujours prégnante. Plusieurs raisons militent, aujourd'hui, pour une réflexion renouvelée.

En premier lieu, l'expérience montre qu'il n'est pas toujours facile, pour l'agent, d'avoir une vision claire et actualisée des obligations qui pèsent sur lui. En effet, auprès des justifications traditionnelles de la déontologie, comme la lutte contre la fraude et la corruption, le service correct et performant de l'intérêt général ou la juste conduite des agents, il est possible de rechercher d'autres objectifs dans une remobilisation de la déontologie. En cette période de trouble de l'identité administrative, tant au regard du statut de la fonction publique (avec l'introduction du contrat à durée indéterminée dans la fonction publique) que des missions qui doivent relever de son champ (et la question toujours pesante de la place du secteur privé dans la gestion des services publics), la déontologie peut être le moyen de régénérer et de réenraciner sa fonction dans le fameux « esprit du service public ». On pourrait même parler de réflexe identitaire (et non corporatiste !).

Dans la même idée, la complexité et l'abondance de la production juridique nationale et européenne, applicable au service public local, vient considérablement fragiliser le principe de sécurité juridique ⁽¹⁾ et, par là même, appelle une protection accrue de l'action des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

En second lieu, la complexification croissante des rapports sociaux va de pair avec une sévère critique du service public. Formalisme excessif, accessibilité insuffisante, réponse incomplète aux besoins, telles sont les principales critiques adressées au service public et, par voie de conséquence, aux agents chargés de le gérer. Faire valoir sa déontologie constitue l'un des moyens de répondre à cette remise en question et de s'adapter ainsi à l'évolution sociale.

En troisième lieu, les agents doivent accompagner les transformations qui visent à moderniser l'administration, lesquelles affectent leur quotidien professionnel. Personnalisation des relations administration/administré, transparence des procédures, droit d'accès aux documents administratifs, place de plus en plus importante de l'e-administration et des traitements informatisés des données personnelles, participation et consultation du public sont des principes qui imposent de donner à la déontologie une certaine flexibilité lui permettant de s'adapter aux évolutions sociales, politiques et juridiques. Loin d'être un obstacle paralysant de l'action, la déontologie doit être le moyen pour le fonctionnaire de trouver la bonne voie entre le respect du formalisme et le pragmatisme imposé par l'action quotidienne.

Enfin, et dans le prolongement de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les collectivités territoriales se sont vues dotées de compétences nouvelles, lourdes et essentielles pour nos concitoyens. Ce transfert de compétences s'est doublé, en ce qui concerne les départements et les régions, de

transferts de personnel de l'Etat. Dès lors, une réflexion autour de la déontologie du service public local pourrait aussi être utilisée comme un instrument d'intégration de ces nouveaux personnels afin de les sensibiliser aux contraintes particulières de la FPT. Elle devient ainsi un outil de management à part entière.

Le fait de réfléchir et remobiliser la déontologie impose aussi de rappeler rapidement la nature profonde de cette notion. Ainsi peut-on dire que la déontologie est le corpus de principes et de règles juridiques qui conditionnent, organisent et dirigent l'agent dans l'accomplissement de ses missions, enserme le fonctionnaire dans un tissu de contraintes nombreuses et complexes, lui indiquant le comportement correct.

Pour beaucoup, la déontologie est principalement une limite, voire un interdit. Mais parce que son rôle est essentiel, la déontologie doit aussi constituer un guide pour l'action quotidienne de l'agent public. La nature de la déontologie est juridique : elle n'est ni morale, ni éthique, malgré les apparences ou l'opinion communément diffusée.

En effet, méconnaître un impératif déontologique soumet son auteur à différentes responsabilités (disciplinaire, civile, pénale, administrative et financière). Comment, dès lors, dans un système démocratique, légitimement sanctionner un fonctionnaire qui aura fondé son action sur son éthique ou sa morale personnelles, donc sur son appréciation subjective ?

Apparaît immédiatement la nécessité de fonder la déontologie du fonctionnaire territorial sur des principes juridiques simples et clairs, pour que chaque agent public puisse se déterminer librement et également par rapport à un même référentiel, qui doit tenir compte de la diversité des agents et des métiers qui composent l'administration locale. Sans pour autant tomber dans une conception obsessionnelle de la déontologie, qui risquerait de paralyser l'action des agents en les démotivants ou en les déresponsabilisant.

... / ...

S'INFORMER

ÉCHANGER

TROUVER UN EMPLOI

RECHERCHER

entrez vos mots-clés ici

FONCTION PUBLIQUE

Le nombre de fonctionnaires attirés par l'emploi privé est stable en 2011



© F. Stjepovic

Article paru dans
le Club
RH



Découvrez le club !

Par A. l'AFP

Publié le 24/07/2012

Mis à jour le 11/10/2012

dans : [A la Une RH](#), [Actu](#)
[Emploi](#), [France](#), [Toute l'actu RH](#)

Imprimer la page

Envoyer à un ami

Permalien

Commenter cet article

Like

Tweet

+7

Le nombre de fonctionnaires souhaitant partir dans le privé, ou cumuler leur emploi avec une activité dans ce secteur, est resté relativement stable en 2011, avec quelque 3 300 demandes, selon un rapport officiel, dont l'AFP a pris connaissance mardi 24 juillet 2012.

Ce rapport annuel émane de la Commission de déontologie de la fonction publique, chargée de rendre un avis lorsqu'un agent souhaite exercer une activité dans le privé, en quittant le secteur public ou en conservant son poste.

3 314 contre 3 386 en 2010 - En 2011, la commission a été saisie de 3 314 dossiers, plus des deux tiers des demandes étant liées à des cumuls d'activité, la commission y voyant le succès du statut d'auto-entrepreneur.

Dans les trois versants de la fonction publique, qui compte quelque 5,3 millions d'agents, 1 462 demandes sont venues de fonctionnaires territoriaux, 1 106 d'agents de l'Etat et 746 d'agents hospitaliers.

La FPT toujours majoritaire - L'année précédente, la commission avait été saisie de 3 386 dossiers, le nombre de demandes liées à un cumul d'activité ayant enregistré une progression de près de 60 % sur un an.

En 2011, les demandes de départ ou de cumul émanant de la fonction publique territoriale ont baissé de 15 %, celles des agents de l'Etat de près de 10%, tandis que les agents hospitaliers ont été nettement plus nombreux à solliciter la commission (+ 74,3 %).

Baisse de 15 % pour les territoriaux - Les principaux secteurs d'activité privés vers lesquels se dirigent les agents de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux sont le commerce, le tourisme, le bien-être, ou encore la restauration et les petits travaux chez les particuliers. Les agents hospitaliers se tournent de leur côté vers des activités libérales liées à leurs fonctions : sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.

Les avis de la commission ne sont pas contraignants, sauf lorsqu'elle conclut à l'incompatibilité, ce qui est rare (environ 2 % des cas).

La saisine de la commission est obligatoire en cas de demande de cumul notamment pour création d'entreprise, mais les fonctionnaires peuvent exercer certaines activités "accessoires", comme des services à la personne sous statut d'auto-entrepreneur, sur simple autorisation de l'administration dont ils dépendent.

« Rapport d'activité 2011 de la commission de déontologie – Extrait »

1. LE BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION**1.1 SAISINES**

Tableaux n°1 : Nombre d'avis émis au titre de l'application des décrets du 26 avril 2007 (cessation de fonctions administratives) et du 2 mai 2007 (cumul) – Evolution

Fonction publique de l'Etat

	2007 (1)	2008	2009	2010	2011
Nombre d'avis	1014	874	1073	1228	1106
Variation en %	-14,7%	-16%	+22,8 %	+14,45%	- 9,93%

Fonction publique hospitalière

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'avis	1847	326	363	428	746
Variation en %	-40,38 %	-82,35 %	+11,34%	+ 17,9 %	+74,3%

Fonction publique territoriale

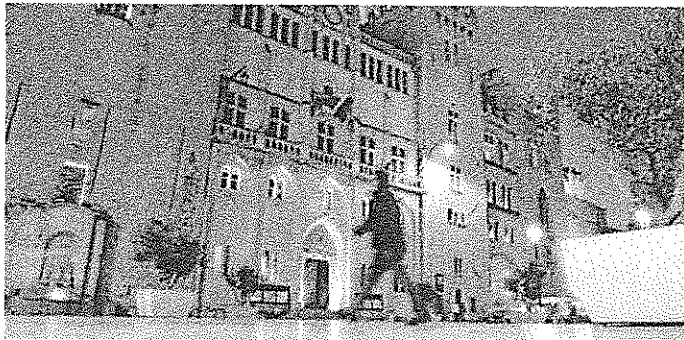
	2007 (1)	2008	2009	2010	2011
Nombre d'avis	957	834	1116	1730	1462
Variation	+11,6%	-8,71%	+33,8%	+ 55%	- 15%

(1) Application, du 1^{er} janvier 2007 au 26 avril 2007, du décret n° 95-168 du 17 février 1995, puis à partir du 27 avril 2007 du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et à partir du 3 mai 2007, du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Narbonne Le maire signe un arrêté contre l'agent suspecté d'informer la presse

Midi Libre - Agence de Narbonne

19/08/2012, 16 h 11 | Mis à jour le 19/08/2012, 16 h 21



Le maire a mis sa menace à exécution. (Photo FRANCOISE TALLIEU)

La Ville de Narbonne a mis sa menace à exécution. Le maire, Jacques Bascou, vient de signer un arrêté municipal, sanctionnant l'employé municipal accusé d'avoir transmis un document interne à un journaliste.

Jean-François Andujar en a eu confirmation en ouvrant la lettre recommandée qui lui a été adressée à son domicile : la plus importante sanction prévue pour ce type de faits a été prise à son encontre. Il sera exclu temporairement des effectifs de la Ville. "C'est une mise à pied de trois jours, sans salaire", précise l'intéressé.

Le maire, Jacques Bascou Jacques Bascou se retranche, lui, derrière le règlement. "Je n'ai pas de commentaire particulier à faire, indique l'édile, l'arrêté municipal a été pris parce que cet employé a divulgué des informations répréhensibles sur le plan de la réorganisation de la mairie, à l'extérieur".

Une enquête interne

Le 28 juin dernier, le directeur général des services de la mairie avait informé par recommandé l'employé municipal, qu'il était accusé d'avoir transmis à un journaliste précisément désigné un document et donc, à ce titre, visé par une procédure disciplinaire. Le DGS élargissait même ses soupçons : "Je constate que cette pratique est similaire à celle déjà utilisée lors de la parution, le 3 avril 2012, d'un article de Midi Libre rédigé par le même journaliste, reprenant ma note concernant le devoir de réserve des agents en période électorale."

Le DGS avait mené son enquête en interne, en s'appuyant sur deux rapports rédigés par une cadre de la collectivité assurant que le syndicaliste (Unsa territoriaux) lui avait confié être l'auteur de la dernière fuite. Des accusations démenties par l'agent, dans un courrier adressé au DGS. Convoqué le 7 août à un entretien disciplinaire, Jean-François Andujar s'était à nouveau inscrit en faux. Sans succès.

Jean-François Andujar va attaquer devant le tribunal administratif.

Il s'apprête à attaquer l'arrêté municipal devant le tribunal administratif. "Nous allons, avec mon avocat, contester l'acte administratif, pour excès de pouvoir. Ils avancent des accusations sans preuve. Et on ne peut pas se constituer soi-même des preuves, c'est ce qu'ils ont fait avec ces deux rapports".

Le syndicaliste planche aussi sur le dépôt d'une plainte pour harcèlement moral. L'arrêté municipal prévoit l'exclusion de l'employé de mairie les 3, 4 et 5 septembre prochains.

Fin juin, la mairie de Narbonne avait adressé un rappel à l'ordre à l'ensemble de son personnel, rappelant l'interdiction de transmettre des informations internes à la presse, en menaçant de sévir.